

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MÉKINAC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2008-481

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA LOCATION DES SALLES
COMMUNAUTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX -
SABLES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-aux-Sables possède sur son territoire des salles communautaires que désirent utiliser différents organismes ou groupes ou individus

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance régulière du conseil de la municipalité de Lac-aux-Sables tenue le 3 décembre 2007.

CONSIDÉRANT que la municipalité veut favoriser les organismes communautaires en saluant et soutenant l'apport de leurs activités dans la municipalité

CONSIDÉRANT que la municipalité ne désire pas entrer en concurrence avec les commerces offrant un service de location de salles à l'intérieur de leurs activités

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Lac-aux-Sables et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge toute entente verbale ou écrite à la date des présentes

ARTICLE 2

Le nombre MAXIMUM de personnes tolérées lors de tout événement dans la salle communautaire de Lac-aux-Sables est de 200 et à la salle communautaire d'Hervé-Jonction est de 100

ARTICLE 3

Le locataire doit enlever dans un délai de deux (2) heures toute installation qui aurait été nécessaire pour la tenue de l'évènement.

ARTICLE 4

Le locataire doit ramasser tous les rebuts liquides et/ou solides et les déposer dans les contenants prévus à cet effet. Les bouteilles vides et leurs contenants ne devront pas être laissés sur les lieux. Le locataire devra récupérer les matières recyclables et les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

ARTICLE 5

Le locataire ne devra pas fixer ou clouer de quelques manières que ce soit au mur et/ou plafond des banderoles, pancartes, ou autres et n'entreprendre aucun travail électrique, de plomberie, ni de menuiserie ou autre travaux sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente et responsable des salles communautaires.

Il est interdit d'utiliser pour quelques motifs que ce soit une flamme nue ou non, à l'exception de sterno ou de butane.

Les confettis et les animaux sont interdits, sauf pour les chiens guides.

ARTICLE 6

La municipalité de Lac-aux-Sables n'est pas responsable des objets perdus ou volés. Le locataire autorise le locateur à disposer de tout objet s'ils ne sont pas réclamés à l'intérieur de 10 jours.

ARTICLE 7

Les taux de location pour les organismes, individus, locaux ou de l'extérieur du territoire de la municipalité sont déterminés à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8

Le locataire s'engage à acquitter la facture sans délai qui pourrait lui être présentée par la municipalité de Lac-aux-Sables pour le remplacement d'une installation permanente ou d'un bien appartenant à la dite municipalité, qui aurait été endommagé lors d'un événement (ex : chaises, tables, vitres, portes, etc.) par la négligence, omission et le non respect de la loi ou des règlements.

ARTICLE 9

Les organismes municipaux n'ont aucun coût à payer pour la location de la salle lors de la tenue d'une activité. Ils devront cependant assumer les frais connexes tel que; coût des permis de boissons, de la SOCAN ou autres exigés par les autorités, lorsqu'applicable.

ARTICLE 10

Le conseil municipal est ouvert aux demandes d'utilisation des salles communautaires les jours de semaine entre 8 heures et 16 heures aux conditions suivantes

- a) S'il y a des locations payantes, les locations payantes passent en premier
- b) L'organisme ne doit pas demander de prix d'entrée.
- c) Le ménage sommaire doit être fait après utilisation.

ARTICLE 11

Le parrainage n'est pas permis. Si le locataire, organisme local ou individu domicilié et résident reconnu, fait un parrainage, il sera tenu responsable de la différence des coûts de location (basé sur le coût applicable à tout individu ou organisme de l'extérieur) et de plus perdra le privilège de gratuité pour une période de deux (2) ans.

ARTICLE 12

Aucune location de salle ne peut être considérée sans la signature du contrat de location, le paiement en totalité des frais de location et du dépôt, et la présentation des permis nécessaires délivrés par les autorités compétentes à la tenue de l'évènement. Le dépôt exigé de 50\$ sera retenu jusqu'à l'inspection de la salle par le personnel désigné et après réception des clés.

De plus si une salle est utilisée gratuitement, la signature du contrat est exigée ainsi que le dépôt.

ARTICLE 13

Si plus d'un organisme ou individus désirent une salle pour une même date, l'organisme ou individu l'ayant demandé en premier aura priorité. Le présent article ne s'applique pas pour les réservations de Noël et du Jour de l'an.

ARTICLE 14

Pour les réservations pour la période des fêtes, un tirage au sort déterminera qui pourra louer la salle.

La période d'inscription pour le tirage au sort se termine le dernier jour de février de chaque année. Le tirage au sort a lieu le dernier Vendredi de février de chaque année. Un frais d'inscription de 5\$ non-remboursable est exigé pour confirmer l'inscription.

ARTICLE 15

- A- Une location de salle s'étend de 8 heures à 16 heures et, à ce moment la salle doit être laissée dans un état conforme aux exigences stipulées au présent règlement.
- B- Une location de soir s'étend de 18 heures à minuit et à ce moment, la salle doit être laissée dans un état conforme aux exigences mentionnées dudit règlement. Cependant, s'il n'y avait pas de location de jour à la même date, la salle pourrait être utilisée à compter de 15 heures.
- C- Une location de salle comportant un souper s'étend de midi à minuit. Celle-ci doit respecter les mêmes exigences qu'en A.

Une extension est possible seulement après entente avec la personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 16

Le conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un locataire qui a fait preuve lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité ou de manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'évènement.

ARTICLE 17

Aucune réduction ne sera consentie sur le loyer dû aux termes d'un contrat de location et le locataire n'aura pas droit à un dédommagement par la municipalité, quel que soit la cause ou le motif invoqué (sauf lorsque la cause ou le motif est directement imputable à la faute ou à la négligence de la municipalité) du fait de l'incendie, de la foudre, de la tempête ou autre sinistre analogue. Aucune réduction ne sera également consentie sur le loyer et le locataire n'aura pas de recours contre le locateur du fait d'arrêt total ou partiel, de début d'approvisionnement ou de panne des systèmes de chauffage, éclairage, énergie, adduction d'eau, plomberie, égout ou de tout autre service ou des dégâts en résultant, ni du fait de dégâts ou d'inconvénients causée par l'eau, la neige ou la glace se trouvant sur ou passant à travers le toit, une verrière, des trappes, fenêtres ou autres, ni du fait par lesquels la vapeur, l'eau, la neige, la fumée ou le gaz ou d'inconvénients causés par l'état ou le montage de câblage électrique ou autre, ni du fait de dégâts ou d'inconvénients résultant d'actes, d'omissions ou de négligence de locataires ou autres occupants de l'immeuble ou des propriétaires ou occupants de propriétés attenantes, ni du fait de réparations majeures ou mineures, ou améliorations apportées à l'immeuble ou à toute installation le desservant.

ARTICLE 18

En cas d'extrême urgence et pour des mesures d'urgences, le Conseil de la municipalité de Lac-aux-Sables se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seul le paiement et dépôt seront remboursés.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi mais pas avant le 12 Janvier 2009

Marius St-Amant

Maire

Michel Désaulniers

Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : le 3 décembre 2007

Adopté le :

Publié le :

ANNEXE A
RÈGLEMENT 2008-481
TARIF DE LOCATION
DES SALLES COMMUNAUTAIRES
LAC-AUX-SABLES

LOCATEUR	Période	A l'heure
Organisme communautaire de la municipalité	SANS FRAIS	SANS FRAIS
Organismes communautaires extérieurs	200.00 \$	25\$
Citoyen de la municipalité	160.00\$	15\$
Décès	40.00\$	—
Personnes extérieures	200.00\$	25\$

HERVEY-JONCTION

LOCATEUR	Période	A l'heure
Organisme communautaire de la municipalité	SANS FRAIS	SANS FRAIS
Organismes communautaires extérieurs	140.00 \$	25\$
Citoyen de la municipalité	120.00\$	15\$
Décès	40.00\$	—
Personnes extérieures	140.00\$	25\$

Les tarifs incluent les frais de conciergerie après l'événement. Les frais de permis (Boissons, Socan ou autres) sont à la charge du locateur.

Lorsque la location est sans frais, le ménage doit être effectué par les responsables de l'événement

**CONTRAT DE LOCATION
SALLE COMMUNAUTAIRE
ENTRE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
ET**

_____ (nom du locateur)

_____ (adresse)

_____ (No. De téléphone)

Organisme Local

Organisme extérieur

Personne résidente

Personne extérieure

DATE DE LOCATION

DE

HRES À

HRES

SALLE LAC-AUX-SABLES

SALLE D'HERVEY JONCTION

Description de
l'événement

Copie du règlement

Permis de boisson

Socan

Dépôt de garantie

Signé à Lac aux Sables
le

Signature du locataire

Signature Municipalité

(représentant autorisé)

Responsabilité des clés

Je soussigné, prend possession des clés pour la salle _____. Je me rends personnellement responsable desdites clés et m'engage à les remettre directement au bureau municipal le lendemain de la date de l'événement ou dès l'ouverture du bureau municipal suivant la location.

A défaut de remettre les clés ou suite à la perte et/ou le bris des clés, les coûts pour changer le barillet des serrures seront sous ma entière responsabilité. Lesdits coûts sont pris à même le dépôt de garantie.

Signé à Lac-aux-Sables ce _____

Signature

no. de téléphone

Retour des clés le _____

Signature

Témoin

PROVINCE DE QUÉBEC



***Municipalité de la Paroisse de
Lac-aux-Sables***

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**est par les présentes donné par le soussigné, Directeur général
& Secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE :**

Lors de l'assemblée extraordinaire du 3 Novembre 2008, le conseil municipal a adopté le règlement suivant à savoir :

Règlement 2008-481 Règlement régissant la location des salles communautaires de la municipalité de Lac-aux-Sables

Ledit règlement a été déposé au bureau du secrétaire-trésorier au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables, Québec, G0X 1M0 où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures réguliers d'ouverture du bureau.

**DONNÉ À LAC-AUX-SABLES CE DIX NEUVIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX
MIL HUIT.**

Le Directeur général & Secrétaire-
trésorier,

Michel Désaulniers

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Directeur général & Secrétaire-trésorier de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, certifie avoir affiché aux endroits désignés par le conseil municipal le présent avis entre 8 h 00 et 16 h 00 ce 19^e jour de Novembre 2008.

En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat ce 19 novembre 2008.

Michel Désaulniers,

Directeur général & Secrétaire-
trésorier